REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 020-2016/ARMP/CRD DU 03 MAI 2016

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GENERALE
DE COMMERCE ET DE REPRESENTATION INDUSTRIELLE (GCRI)
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES
OUVERT N° 001/EPAM/2016 DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME
POUR L'EXPLOITATION DES MARCHES DE LOME (EPAM) RELATIF A
LA FABRICATION ET A LA LIVRAISON DE DIFFERENTES GAMMES DE
TICKETS DE MARCHES EN ROULEAUX.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

si fol

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 30 mars 2016 de la société Générale de Commerce et de Représentation Industrielle (GCRI) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 943 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité et le bien-fondé du recours :

Par requête datée du 30 mars 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 943, la société Générale de Commerce et de Représentation Industrielle (GCRI), ayant son siège social à Lomé, BP 81058 Lomé-Togo, Tél.: (+228) 22 21 64 26; représentée par son Directeur, Monsieur Raymond BARBEN, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 001/EPAM/2016 de l'Etablissement public autonome pour l'exploitation des marchés de Lomé (EPAM) relatif à la fabrication et à la livraison de différentes gammes de tickets de marchés en rouleaux.

Par lettre référencée n° 0597/ARMP/DG/DRAJ datée du 08 mars 2016, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau n° 001/16/DG/EPAM daté du 12 avril 2016 reçu et enregistré le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 1053, la Personne responsable des marchés publics de l'EPAM a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

M. € 1 2

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la Personne responsable des marchés publics de l'Etablissement public autonome pour l'exploitation des marchés de Lomé (EPAM) a, par lettre n° 046/16/DG/EPAM du 22 mars 2016 reçue le 29 mars 2016, informé la société Générale de Commerce et de Représentation Industrielle (GCRI) du caractère infructueux de la procédure de passation en raison du fait qu'aucun soumissionnaire ne satisfait aux exigences de qualification et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 30 mars 2016 à 00 heure pour expirer le 18 avril 2016 à 00 heure;

Considérant que le recours de la société Générale de Commerce et de Représentation Industrielle (GCRI) daté du 30 mars 2016 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société Générale de Commerce et de Représentation Industrielle (GCRI) a agi dans le délai prescrit;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société Générale de commerce et de représentation industrielle (GCRI);

Considérant cependant que la procédure de passation concernée ayant été déclarée infructueuse par l'autorité contractante, il est sans objet de se prononcer sur sa suspension jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

LES FAITS

L'Etablissement public autonome pour l'exploitation des marchés de Lomé (EPAM) a lancé le 29 décembre 2015, l'appel d'offres ouvert n° 001/EPAM/2016 relatif à la fabrication et à la livraison de différentes gammes de tickets de marchés en rouleaux.

Xx. of 2 3

Les fournitures sollicitées sont constituées d'un lot unique.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 12 février 2016, la commission de passation des marchés publics de l'Etablissement public autonome pour l'exploitation des marchés de Lomé (EPAM) a reçu et ouvert les offres présentées par deux (02) soumissionnaires dont la société GCRI et l'Imprimerie LE BON CONSEIL.

Après l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse des offres de l'Etablissement public autonome pour l'exploitation des marchés de Lomé (EPAM) a déclaré la procédure infructueuse.

Après l'avis de non objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné par lettre n° 001/16/CCMP/EPAM du 18 mars 2015 sur le rapport d'évaluation des offres, la personne responsable des marchés publics de l'Etablissement public autonome pour l'exploitation des marchés de Lomé (EPAM) a, par lettre n° 046/16/DG/EPAM du 22 mars 2016 reçue le 29 mars 2016, informé la société Générale de Commerce et de Représentation Industrielle (GCRI) du caractère infructueux de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société Générale de Commerce et de Représentation Industrielle (GCRI) a, par lettre non-référencée datée du 30 mars 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société Générale de Commerce et de Représentation Industrielle (GCRI) conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a déclaré la procédure infructueuse au motif qu'aucun soumissionnaire n'a présenté la preuve de certification ou d'expérience de fabrication de documents sécurisés;
- qu'elle juge ce motif non fondé d'autant plus qu'elle dispose de plus de trente (30) ans d'expérience en matière de fabrication de tickets de marché sécurisés;
- qu'elle note de la part de l'autorité contractante une volonté manifeste de l'écarter de la procédure d'autant plus qu'elle a refusé de lui délivrer une attestation de bonne fin d'exécution en dépit des nombreuses prestations de fourniture de tickets qu'elle a réalisées au profit d'elle;

Xi & Da

- qu'il est vrai qu'au mois de juin 2015, il s'était produit un incident dans le cadre de l'exécution d'un marché antérieur qu'elle a gagné auprès de l'EPAM qui concernait la falsification de tickets impliquant un de ses agents et ceux de l'EPAM qui ont été traduits en justice;
- que malgré cet incident, elle a continué à livrer à l'EPAM les tickets avec l'accord de ses responsables;
- que s'agissant de la sécurisation des tickets à produire, elle tient à préciser que l'encre avec laquelle il les produit offre une très grande sécurité qui ne permet pas de les reproduire;
- qu'elle est la seule entreprise sur le territoire national à même de produire ce genre de tickets et qu'elle le fait depuis plusieurs dizaines d'années;
- que les autres sociétés d'imprimerie ne sont pas spécialisées dans le domaine des documents sécurisés et qu'il y aurait des risques de reproduction si le marché venait à leur être attribué;
- qu'elle prie le Comité de bien vouloir vérifier les documents produits dans le cadre du présent dossier pour établir la vérité;

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse au recours introduit par le soumissionnaire Générale de Commerce et de Représentation Industrielle (GCRI), l'autorité contractante soutient :

- qu'elle a refusé de délivrer à la requérante l'attestation de bonne fin d'exécution pour les prestations antérieures pour plusieurs raisons ;
- qu'en effet, dans le cadre de l'exécution d'un marché précédent dont la société GCRI est titulaire, il a été découvert courant l'année 2015 un vaste réseau de falsification de tickets impliquant des agents de l'EPAM et le technicien principal de ladite société;
- qu'au vu de cette défaillance, l'EPAM a refusé de délivrer à la requérante une attestation de bonne fin d'exécution d'autant plus que cette situation lui a causé un préjudice financier important;
- que conformément au dossier d'appel d'offres (DAO), il est exigé des candidats de fournir la preuve d'une certification ou d'une expérience en fourniture de documents sécurisés;

gri of 5

- que le même dossier d'appel d'offres précise que les candidats qui ne répondent pas à une condition de qualification seront disqualifiés de l'attribution du marché ;
- que l'analyse de l'offre de la requérante a permis de constater qu'elle ne satisfait pas à l'exigence ci-dessus posée d'autant plus qu'elle n'a pas fourni de preuve de certification ou d'expérience de fourniture de documents sécurisés;
- que tirant conséquence du fait qu'aucun des deux soumissionnaires ne satisfait à l'exigence d'expérience, la commission d'évaluation a donc déclaré la procédure infructueuse conformément à l'article 55 du code des marchés publics;
- que contrairement à l'argumentaire de la requérante, si l'EPAM avait voulu l'écarter de la procédure, il l'aurait plutôt exclu sur la liste de ses fournisseurs pour mauvaise exécution de marchés antérieurs;
- qu'elle demande au Comité de bien vouloir rejeter les demandes de la requérante en déclarant non fondé son recours;

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la satisfaction par le soumissionnaire Générale de Commerce et de Représentation Industrielle (GCRI) des exigences de qualification définies dans le dossier d'appel d'offres susmentionné.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, la société Générale de Commerce et de Représentation Industrielle (GCRI) a été disqualifiée de l'attribution du marché pour n'avoir pas satisfait aux exigences de qualification technique et d'expérience définies par le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la requérante conteste ce motif en soutenant qu'elle a produit dans son offre plusieurs références prouvant qu'elle dispose d'expérience en fourniture de documents sécurisés ;

Tit of

Considérant qu'en réponse à l'exigence précitée, le soumissionnaire GCRI a produit dans son offre plusieurs documents portant sur la fourniture de tickets à certaines structures, notamment :

- deux bordereaux de livraison de tickets de stationnement au profit de l'établissement COL WHITES;
- quinze (15) procès-verbaux de réception définitive de tickets de marché délivrés par l'Etablissement Public Autonome pour l'Exploitation des Marchés de Lomé (EPAM);

Considérant que l'examen des références produites par la requérante, fait apparaître plusieurs procès-verbaux de réception qui attestent qu'elle a livré des tickets de marchés au profit et à la satisfaction de l'EPAM;

Considérant que dès lors que le marché antérieur consistant en la fourniture de tickets a été exécuté conformément aux cahiers de charges, l'autorité contractante ne saurait se réfugier derrière la falsification de tickets intervenue postérieurement à la livraison pour refuser de délivrer à la requérante l'attestation de bonne fin d'exécution ;

Que d'ailleurs, la falsification des tickets étant l'œuvre du technicien principal de la société Générale de Commerce et de Représentation Industrielle et des agents de l'EPAM qui ont été poursuivis pour ces faits, ceux-ci ne sauraient être imputés à la requérante au point d'impacter un marché déjà entièrement exécuté à la satisfaction de l'autorité contractante;

Que l'EPAM ne saurait se prévaloir de cet incident pour refuser de délivrer l'attestation de bonne fin d'exécution à la requérante ;

Qu'en dépit de ces références, la sous-commission d'analyse de l'autorité contractante a disqualifié le soumissionnaire GCRI de l'attribution du marché au motif qu'il ne dispose pas de preuve d'une certification ou d'une expérience en fourniture de documents sécurisés ;

Considérant que suivant le point c) du Formulaire de qualification du dossier d'appel d'offres, il est exigé de chaque candidat de prouver qu'il dispose, entre autres, d'une certification ou d'une expérience en fourniture de documents sécurisés :

Considérant que les fournitures, objet de l'appel d'offres susmentionné, portent sur la fourniture de tickets de marché en rouleaux qui peuvent être considérés comme des documents sécurisés;

gen. # I ?

Considérant cependant qu'il est établi que courant mois de juin 2015, un des agents de la requérante de concert avec des agents de l'autorité contractante ont falsifié des tickets qu'ils ont introduit dans le circuit de vente au préjudice de l'EPAM:

Que même si après cet incident, l'EPAM a continué par solliciter la requérante pour la livraison des tickets, elle a tout intérêt à sécuriser lesdits tickets pour ne serait-ce que empêcher leur falsification ;

Que c'est dans cette optique, que l'autorité contractante a inséré dans le dossier d'appel d'offres l'exigence d'une certification ou d'une expérience en fourniture de documents sécurisés :

Considérant s'il est vrai qu'il est de jurisprudence constante du Comité de règlement des différends que la preuve d'un marché similaire se fait soit par une attestation de bonne fin d'exécution ou par un procès-verbal de réception définitive ou provisoire non assorti de réserves, il n'en demeure pas moins que la preuve de la certification ou des documents sécurisés ne saurait être faite par lesdits documents ;

Qu'il aurait fallu que l'autorité contractante indiqua dans les critères de qualification le moyen par lequel la preuve de la certification ou des documents sécurisés doit être faite ; qu'en ne l'ayant pas fait, le point c) du formulaire manque de précision et de clarté pour recevoir application ;

Que dans ces conditions, la qualification de la requérante n'ayant pu être examinée par rapport à toutes les exigences de qualification technique et d'expérience définies par le dossier d'appel d'offres, la sous-commission ne pouvait pas conclure à sa disqualification ;

Que toutefois, sans méconnaitre à l'autorité contractante sa volonté de se voir fournir des tickets sécurisés, il importe d'annuler la procédure de passation dont s'agit et d'ordonner sa reprise.

DECIDE:

1) Constate que l'autorité contractante n'a pas indiqué les éléments de la certification ou des documents sécurisés ;

x # 8 8

- 2) Ordonne l'annulation de la procédure de passation et sa reprise en insérant dans le dossier d'appel à concurrence des clauses claires et précises relatives aux éléments de sécurisation ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Etablissement autonome pour l'exploitation des marchés de Lomé (EPAM), à la Société Générale du Commerce et de Représentation Industrielle (GCRI) et à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Kuami Gaméli LODONOU